

# COMMUNE DE COURLAY

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2015

---

L'an deux mille quinze, le seize juillet à 19 h 30, le Conseil municipal de la commune de COURLAY, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de M. GUILLERMIC André, Maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 9 juillet 2015.

**Présents** : Mr GUILLERMIC André, Mme DIGUET Francette, Mr GOBIN Gilles, Mme VERDON Claudine, Mrs FUZEAU Pascal, PUAUD Christian, Mmes GONNORD Catherine, ROUSSELARD Marie-Christine, Mrs VERGER Jean-Yves, LANDRY Jean-Michel, MARILLEAUD Freddy, Mmes ROUGER Marie-Claude, DENIS Lucie, M. TOURRAINE France.

**Absents excusés** : Mr GUILLOTEAU Guy (procuration à M. GOBIN Gilles le 15/07/2015), Mme CAILLAUD Louissette, Mme FUZEAU Martine (procuration à Mme ROUGER Marie-Claude le 13/07/2015), M. DOYEN Olivier, Mme ROUSSELOT Nathalie (procuration à M. TOURRAINE France le 10/07/2015).

M. VERGER Jean-Yves a été désigné secrétaire de séance.

---

### **N° 056–16/07/2015 : Règlementation du temps partiel dans la collectivité**

Vu la Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, sur la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988, sur le décret n°91-298 du 20 mars 1991,

Vu le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004.

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 23 juin 2015

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur la règlementation applicable dans la collectivité en matière de temps partiel

Il propose les dispositions suivantes :

#### **1 – Dispositions communes à tous les temps partiels**

a) La période de l'autorisation d'assurer un service à temps partiel est comprise entre 6 mois et un an. Le renouvellement est effectué, pour la même durée, par tacite reconduction dans la limite de trois ans. Au-delà, le renouvellement de l'autorisation de travail à temps partiel doit faire l'objet d'une demande ou d'une décision expresse.

b) L'incidence du temps partiel pour les agents stagiaires sans formation obligatoire : ils effectuent obligatoirement un stage équivalent à un an de service à temps plein.

c) La situation des agents stagiaires ou titulaires à temps partiel en arrêt maladie : ils perçoivent un maintien de traitement (plein traitement ou demi traitement selon la règlementation applicable en la matière) proratisé en fonction de la quotité du temps partiel. Si la date de fin de temps partiel intervient alors que l'agent est toujours en arrêt maladie, il est réintégré à temps plein et bénéficie des droits qui y sont dévolus.

d) La situation des agents à temps partiel en congé de maternité, de paternité et pour adoption : le service à temps partiel est suspendu et les agents retrouvent les droits afférents à leur temps de travail initial.

e) Le temps partiel est organisé dans un cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel selon les besoins de fonctionnement du service. Lorsqu'il est organisé dans un cadre hebdomadaire, le jour n'est pas obligatoirement fixe. Il peut varier d'une semaine à l'autre. Le

# COMMUNE DE COURLAY

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2015

nombre annuel de week-end travaillés est modulé selon les besoins du service et n'est pas obligatoirement diminué pour les agents à temps partiel.

f) Les heures effectuées au-delà du temps partiel sont payées en heures complémentaires jusqu'à 35 heures puis elles sont payées en heures supplémentaires au-delà des 35 heures. Le nombre d'heures supplémentaires maximal qu'un agent à temps partiel peut effectuer correspond à 25 heures.

g) Les droits à congés annuels sont les mêmes que les agents à temps plein : la durée des congés est égale à cinq fois leurs obligations de service.

h) La réintégration anticipée (ou la modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période) : la demande doit être présentée au moins 2 mois avant la date souhaitée et sans délai si motif grave notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement de situation familiale.

i) La réintégration à l'issue du temps partiel : l'agent retrouve son emploi initial ou à défaut un emploi analogue.

### **2 – Temps partiel sur autorisation**

a) Les agents concernés sont :

- les fonctionnaires (stagiaires ou titulaires) à temps complet en activité ou en service détaché
- les agents non titulaires à temps complet en activité, employés depuis plus d'un an de façon continue (le refus doit être motivé et précédé d'un entretien).

Les stagiaires en formation sont exclus de ce dispositif.

b) Conditions de l'autorisation : sur demande écrite de l'agent sous réserve des nécessités de service.

c) Modalités du temps partiel octroyé : il ne peut être inférieur au mi-temps. Il peut être accordé de 50 % à 90 % du temps complet.

d) Retraite CNRACL : sous réserve d'un paiement d'une surcotation, les périodes de travail effectuées à temps partiel peuvent être décomptées comme des périodes de travail à temps complet.

### **3 – Temps partiel de droit**

a) Les agents concernés sont :

- les fonctionnaires (stagiaire ou titulaire) à temps complet et à temps non complet
- les agents non titulaires employés depuis plus d'un an à temps complet ou non complet.

b) Conditions : sur demande écrite de l'agent aux motifs suivants :

- à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant
- à l'occasion de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté
- pour donner des soins à son conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ou victime d'un accident ou d'une maladie grave
- aux agents non titulaires handicapés (recrutés en application de l'article 38 de la loi du 26 janvier 1984) et aux fonctionnaires relevant des catégories visées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L.323-3 du code du travail, après avis du médecin du service de médecine professionnelle et préventive

- aux fonctionnaires et agents non titulaires qui créent ou reprennent une entreprise. Cette disposition permet à un agent de cumuler, pendant une période limitée, son emploi avec une activité de création ou de reprise d'entreprise (pour une durée maximale d'un an renouvelable une fois). La demande de l'agent est obligatoirement soumise à l'examen de la commission nationale de déontologie.

c) Modalités : le temps partiel est accordé exclusivement à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % du temps de travail de l'agent, même si l'agent est statutairement à temps non complet.

# COMMUNE DE COURLAY

## SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 JUILLET 2015

---

d) Retraite CNRACL : les périodes de temps partiel de droit pour élever un enfant né ou adopté sont assimilés à du temps complet.

*Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :*

- *d'accepter la réglementation suscitée en matière de temps partiel applicable aux agents de la collectivité*
  - *Monsieur le Maire est autorisé à prendre les arrêtés individuels pour les agents concernés et tous autres documents nécessaires*
- 

### **N° 057–16/07/2015 : Ouverture d'un poste de directeur territorial**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 34,

Le Maire signale au conseil municipal que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaire au fonctionnement des services. En cas de réorganisation des services, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique.

Vu l'inscription sur la liste d'aptitude au grade de rédacteur par voie de promotion interne par décision de la Commission Administrative Paritaire du Centre de Gestion des Deux-Sèvres en date du 22 juin 2015, d'un agent de la collectivité actuellement adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe.

Afin de nommer l'agent sur ce grade, le Maire propose au conseil municipal de créer un poste de rédacteur territorial à temps complet.

Il sera ensuite procédé après avis du comité technique du CDG de SAINT MAIXENT à la suppression du poste d'adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe libéré par la nomination de l'agent au grade de rédacteur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- la création d'un poste de rédacteur territorial à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 après accomplissement des mesures de publicité.
  - de prévoir les crédits nécessaires au budget 2015.
- 

### **N° 058–16/07/2015 : Rapport d'activités 2014 du S.V.L pour la compétence « eau »**

Monsieur le Maire donne présentation au Conseil Municipal du rapport d'activités 2014 du S.V.L. sur la compétence « eau »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- prend acte du contenu de cet exposé.
-